

ARRETE MUNICIPAL 32-2022
Portant réglementation de toutes activités aquatiques
sur un secteur de la commune de Mayres

Le Maire de la commune de Mayres,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-03-22-001 portant réglementation de la descente de canyon dans le département de l'Ardèche,

Vu le Code Pénal

Vu le Code Rural

Vu le Code de l'Environnement

-Considérant le débit de la rivière Ardèche qui a atteint un niveau d'étiage jamais constaté à cette période de l'année à la suite de la période de sécheresse installée depuis le mois de juin 2022,

-Considérant l'arrêté préfectoral du n°7-2022-08-02-00009 du 2 août 2022 plaçant le bassin de l'Ardèche en situation d'alerte renforcée et notamment ses recommandations concernant les interventions en rivière « éviter en cette période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères : la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, ... »,

-Considérant l'impact négatif de l'activité canyoning ou autres activités aquatiques sur la faune et la flore sur cette partie de la rivière « tête de bassin » située en zone Natura 2000,

-Considérant les tensions qui apparaissent de la part des riverains et d'une partie des habitants de la commune au sujet de la pratique du canyoning,

-Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles en vue de préserver le milieu et les espèces ainsi que la tranquillité publique,

ARRETE

La pratique de toutes activités aquatiques (pêche, baignade, canyoning, ruisseling) est autorisée de façon provisoire seulement 4 jours par semaine les dimanches, lundis, mercredis et vendredis à compter du 8 août 2022 et ce jusqu'à l'amélioration de la situation hydrologique sur le linéaire situé en amont du dernier pont du hameau de Conges jusqu'à la limite de la commune d'Astet.

En cas de passage en situation de crise, toutes les activités aquatiques seront totalement interdites.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Sous-Préfet de Largentière
- le chef de la brigade de gendarmerie de Thueyts
- la Direction départementale de l'aménagement des territoires
- le Maire de la commune d'Astet
- le Président de l'EPTB
- le Président du PNR
- le Président de la Fédération de pêche 07
- le Président de l'AAPPMA d'Aubenas

Fait à Mayres le 4 août 2022

Le maire,

Guy LAURENT

